



PV Commission des Coupes et Championnats

Réunion du 07 Décembre 2022

Président de la Commission : M. MICHOUX Johan

Présents(e) :

Mme CHABANCE Marie-Claude

MM. ALLEZARD Olivier - AUGENDRE Stéphane - GAUTIER Gérard

Excusé :

M. GONZALES Robert

Pour tout changement de date, heure de match pour les catégories Seniors et Vétérans, des frais de dossier seront applicables (se conférer aux tarifs 2022/2023)

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

Rencontre non jouée :

Championnat D4 – My Team – Poule A

N° du match : 24939676 : Foëcy CS (2) – Fussy St Martin FC (3)

du 04/12/2022

La Commission :

Considérant que selon les rapports reçus, il s'avère que l'arbitre de la rencontre n'a pas fait débuter celle-ci à 13h30, horaire imposé par l'instance, et que par ailleurs un problème est survenu concernant la FMI qui n'a pas pu être utilisée,

Considérant que du fait de cette situation l'équipe visiteuse du FC Fussy St Martin a décidé de partir à 14h00, heure à laquelle le match n'était toujours pas commencé,

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance, Considérant que l'article 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *La Commission Sportive concernée est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé* »,

Compte tenu des faits,

La Commission décide de donner le match à rejouer au **08/01/2023** et de transmettre pour information le dossier à la Commission de District de l'Arbitrage.

Rencontre arrêtée pour cause de blessure grave :

Championnat D4 – My Team – Poule C

N° du match : 24940173 : Ids St Roch FR (1) – Bigny Vallenay AS (1)

du 04/12/2022

Match arrêté par décision de l'arbitre à la 87^{ème} minute, à la suite de la blessure d'un joueur du club d'**Ids St Roch FR**.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F. dispose que « conformément à la loi 5 et les instructions supplémentaires de la FIFA, l'arbitre doit procéder comme suit, en cas de blessure de joueurs(ses) : [...] 2. arrêter le match si, à son avis, un joueur(se) est sérieusement blessé(e) (Arrêt immédiat de la rencontre en cas de fracture par exemple). : [...] 6. un joueur(se) n'est pas autorisé(e) à être soigné(e) sur le terrain de jeu sauf dans les cas prévus aux exceptions. [...] EXCEPTIONS :

L'arbitre doit déroger à cette procédure uniquement dans les cas de : - blessure sérieuse ou grave comme une langue avalée, perte de connaissance, jambe fracturée... (impossibilité objective de déplacer le joueur(se)), nécessité de soins immédiats. »,

Considérant que la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F. dispose que « dans le cas où un joueur(se) est blessé(e) gravement et que son évacuation du terrain nécessite l'intervention des services de secours d'urgence, aucune durée maximale d'interruption de la rencontre n'est fixée. Cette durée reste à l'appréciation de l'arbitre. Pour ordonner ou non la reprise du match, l'arbitre doit prendre en compte à la fois le contexte existant à la suite de la blessure [...] ». »,

Considérant que l'arbitre a dû interrompre la rencontre à la 87^{ème} minute à la suite de la blessure d'un joueur du club d'**Ids St Roch FR**,

Considérant la gravité de la blessure du joueur du club d'**Ids St Roch FR**, nécessitant son maintien sur le terrain le temps que les secours viennent l'évacuer en application de la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F,

Considérant qu'après l'interruption à la 87^{ème} minute, l'arbitre estimait que les conditions et le contexte ne permettaient pas à la rencontre de reprendre et d'aller à son terme,

Par ces motifs :

La Commission décide de donner le match à rejouer le **19/02/2023**.

Réclamation – Evocation (Article 187.2 des RG de la FFF) :

Championnat D4 – My Team – Poule A

N° du match : 24939680 : Bourges Justices ES (2) – St Just US (1)

du 04/12/2022

La Commission :

Pris connaissance de la demande d'évocation du club de **Bourges Justices ES**, formulée par courriel du 04/12/2022, dans laquelle celui-ci indique que : « *pouvant relever de l'article 207 des règlements généraux de la FFF qui stipule : est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* », concernant ce match, suite au fait que lors de ce match le club de **St Just US** aurait inscrit sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés, ce club étant en infraction avec le statut de l'arbitrage pour la saison 2022/2023.

Cette évocation 187.2 concerne l'ensemble des joueurs de l'US St Just présents sur la feuille de match.»,

Par ces motifs :

Décide dans l'immédiat de ne pas homologuer le résultat acquis sur le terrain et de demander au club de l'**US St Just** des précisions quant aux faits relevés.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Réclamation – Evocation (Article 187.2 des RG de la FFF) :

Championnat U15 D1 – Poule Unique

N° du match : 25205155 : Bourges Gazélec S. (1) – Bourges Moulon ES (1)

du 03/12/2022

La Commission :

Pris connaissance de la demande d'évocation du club **Bourges Gazélec S.**, formulée par courriel du 05/12/2022, dans laquelle celui-ci indique que : « *pouvant relever de l'article 207 des règlements généraux de la FFF qui stipule : est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* », concernant ce match, suite au fait que lors de ce match le club de **Bourges Moulon ES** aurait inscrit sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés et parmi ces joueurs mutés plus de 1 joueur mutation hors période.

Cette évocation 187.2 concerne l'ensemble des joueurs de Bourges Moulon ES présents sur la feuille de match.»,

Par ces motifs :

Décide dans l'immédiat de ne pas homologuer le résultat acquis sur le terrain et de demander au club de **Bourges Moulon ES** des précisions quant aux faits relevés.

II – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Chaque semaine après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match seront passible d'une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.** »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.** » et « **Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.** »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** »

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** ».

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Procédures d'exception » dispose qu'« **A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.** »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Sanctions » dispose que « **Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.**»,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :**

- l'avertissement ; [...]
- l'amende ;
- la perte de matchs [...]

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles,**
- 2. Amende de 100€,**
- 3. Match perdu par pénalité (0 - 3 et -1 point),**

Précise que la lère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales du 02 au 04/12/2022 :

Date	Match	Analyse Feuille de Match
03/12/2022	U15 Départemental 3 / Poule A E.B.S.V 1 - La Guerche/Sancoins 1	Feuille de match papier transmise le 05/12/2022 à 13h29
03/12/2022	Critérium U11 D2 / Poule D Cœur De Vallée 1 - St Florent Us 1	Feuille de match papier transmise le 05/12/2022 à 16h10
03/12/2022	U13 Départemental 1 / Poule A Bourges Portugais As 1 - Jeunes Terres Vives 1	Feuille de match papier transmise le 05/12/2022 à 18h00
04/12/2022	D4 - My Team / Poule C Chalivoy-Milon As 2 - Sancoins Es 2	FMI transmise le 05/12/2022 à 19h40
04/12/2022	Seniors Féminines À 8 / Poule Unique Vignoux Cs 1 - Ent. Fc Fussy Asie 1	Feuille de match papier transmise le 05/12/2022 à 12h32

Par ces motifs :

Inflige une amende de **16 €** aux clubs de :

- **E.B.S.V.**, pour le match U15 D3 / Poule A (Feuille de match envoyée par mail le 05/12/2022 à 13h29).
- **Graçay Genouilly S.**, gestionnaire de **l'Ent. Cœur de Vallée** pour le match Critérium U11 D2 / Poule D (Feuille de match envoyée par mail le 05/12/2022 à 16h10).
- **Bourges Portugais AS**, pour le match Critérium U13 D1 / Poule A (Feuille de match envoyée le 05/12/2022 à 18h00).
- **Chalivoy-Milon AS**, pour le match D4 My Team / Poule C (FMI transmise le 05/12/2022 à 19h40).

- **Vignoux CS**, pour le match Seniors Féminines à 8 / Poule Unique (Feuille de match envoyée le 05/12/2022 à 12h32).

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer les clubs doivent contacter le **référént FMI, Mr MICHOUX Johan au 06 62 18 88 43**, avant d'établir une feuille de match papier.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

III -INFORMATIONS

Courriel reçu :

- Courriel de Mr TURPIN José, Président du club de l'ES Aubigny S/ Nère en date du 06/12/2022 demandant le report de la rencontre de Coupe du Cher E. LECLERC : ES Aubigny 1 – Vierzon FC 2 du 18/12/2022 au 08/01/2023.

- ⇒ La Commission a refusé, via Footclubs, cette demande car les 1/8 de finales de cette Coupe se joueront le 08/01/2023 ([cf. calendrier des compétitions disponible sur le site du District du Cher de Football](#))

Courriel envoyé :

- Courriel envoyé à tous les clubs seniors ayant des rencontres prévues le 18/12/2022. Celle-ci seront reportées au 08/01/2023 pour cause de Finale de la Coupe du Monde et/ou arbre de Noël de plusieurs clubs. Ci-dessous toutes les rencontres concernées :

Compétition	Date de match	Heure	Rencontres
Coupe Du Cher - E Leclerc	08/01/2023	13H30	Léré Als 1 - St Germain As 1
Coupe Du Cher - E Leclerc	08/01/2023	13H30	Aubigny S/ Nère Es 1 - Vierzon Fc 2
Coupe Du Cher - E Leclerc	08/01/2023	13H30	E.B.S.V 1 - Loire Val D'Aubois 1
Coupe Du Cher - E Leclerc	08/01/2023	13H30	Bourges Gazelec 1 - St Doulichard Fc 1
Coupe Du Cher - E Leclerc	08/01/2023	13H30	Massay Sc 1 - Chateauneuf S/ Sc 1
Coupe Du Cher - E Leclerc	08/01/2023	13H30	Charenton Du Cher Us 1 - Bourges Foot 18 3
Coupe Du Cher - E Leclerc	08/01/2023	13H30	U.S.3.C 1 - Fussy St Martin Fc 1
Coupe Du Cher - E Leclerc	08/01/2023	13H30	Les Aix Rians Us 1 - Bourges Portugais As 1
Coupe Du Cher - E Leclerc	08/01/2023	13H30	Lury Méreau Usa 1 - St Amand As 1
D2 - Cd 18 - Poule B	08/01/2023	14H30	A.S.I.E. Du Cher 1 - Chalivoy-Milon As 1
D3 - Garage Des Stuarts Distinction - Poule A	08/01/2023	14H30	St Doulichard Fc 2 - Baugy As 1
D4 - My Team - Poule B	08/01/2023	12H30	A.S.I.E. Du Cher 2 - Chapelloise As 3
D4 - My Team - Poule A	08/01/2023	12H30	Bourges Justices Es 2 - Lury Méreau Usa 2
D4 - My Team - Poule C	08/01/2023	11H	Charenton Du Cher Us 2 - Marçais Es 1

IV – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 07 Décembre 2022.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant le club auprès duquel ils sont ou seraient licenciés.

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 18h30.

Le Président de la Commission,


Johan MICHOUX

La Secrétaire de Séance,


Marie-Claude CHABANCE